

# **REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT AMANS SOULT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

## **MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la mairie une demande de branchement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs délivrés exclusivement par la mairie et à la charge de l'utilisateur.

## **CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le compteur doit être placé en limite de propriété du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service.

Tous travaux sur le réseau devront être signalés et contrôlés par la mairie et devront permettre la mise en conformité des anciennes installations avec la nouvelle réglementation (notamment compteur en limite du domaine public. Il en sera de même pour tout aménagement, agrandissement ou nouvelle construction.

L'abonné doit signaler sans retard au service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En cas de détérioration (gel ou accident) le compteur sera remplacé aux frais de l'abonné.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune qui prend à sa charge réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qui doit en assurer l'installation, la garde et la surveillance et supporter les dommages résultant d'une faute, d'une négligence ou tout autre motif.

## **FACTURATION**

Chaque branchement au réseau sera facturé au tarif en vigueur. Toute réouverture d'un branchement fermé sera facturée au même tarif qu'un branchement nouveau. Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles à charge pour eux de refacturer aux locataires. Le nombre d'abonnements facturés correspondra au nombre de logements.

Pour la location de longue durée (supérieure à 1 an) la facture pourra être adressée au locataire s'il le souhaite, sous réserve que sa demande soit contresignée par le propriétaire et que celui-ci se porte garant du paiement.

## **RELEVES DES COMPTEURS**

Le relevé des compteurs a lieu une fois par an. Si, lors du passage de l'agent du service, le relevé ne peut avoir lieu, il est laissé sur place un avis de second passage ou une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée à la mairie dans un délai minimal de dix jours.

Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte n'a pas été retournée dans les délais, le service est en mesure de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt ou de détérioration du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la moyenne des 3 années précédentes.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par le compteur, ainsi que l'état des canalisations.